

U.D.P. 1946 - ETUDES : MIA
Contrats par représentation - Doc.15

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

CONTRATS CONCLUS PAR REPRESENTATION

A V A N T - P R O J E T

préparé par le Prof. Adolfo Ravà
sur la base des résolutions adoptées par le Comité
pendant sa session de Stockholm, les 27-29 octobre 1937

Rome, Juillet 1946.

I. - OBJET DE LA LOI

Art. 1^{er}. - Cas de représentation réglementés ou exclus.

- a) La présente loi règle la représentation volontaire en matière de droit privé.
- b) En sont exclues: A) la représentation établie par la loi; B) la représentation dans le droit de famille; C) la représentation des sociétés et autres personnes juridiques par leurs organes; D) la représentation en justice.

II. - CONSTITUTION DE LA REPRÉSENTATION

Art. 2. - Procuration.

- a) La présente loi appelle procuration l'acte par lequel une personne confère à une autre le pouvoir de la représenter.
- b) La procuration n'a point d'effet si elle n'est pas portée à connaissance du tiers avec lequel le représentant doit conclure le contrat.

Art. 3. - Forme de la procuration

- a) La procuration expresse peut être écrite ou verbale.
- b) Cependant elle doit être conférée par un acte écrit lorsque l'acte à passer concerne un droit réel immobilier ou bien un droit réel sur des navires, des aéro-mobiles ou des automobiles, ou enfin un droit en matière de propriété intellectuelle.

Art. 4. - Procuration tacite

- a) La procuration peut résulter aussi d'une situation dans la-

quelle se trouve le représentant par rapport au représenté vis-à-vis des tiers.

- b) Si cette situation lui confère d'après les usages et la bonne foi le pouvoir d'agir pour une autre personne, il est considéré comme son représentant pour les actes nécessaires à l'exercice de l'activité correspondante.

Art. 5. - Extension des pouvoirs conférés.

- a) La procuration peut être conférée non seulement pour une ou plusieurs affaires déterminées (procuration spéciale), mais aussi pour toutes les affaires d'une certaine catégories (procuration générale), ou bien pour toutes les affaires du représenté (procuration universelle).
- b) Les pouvoirs conférés pour des affaires déterminées renferment les pouvoirs pour accomplir tous les actes nécessaires pour atteindre le but, même s'ils ne sont pas expressément indiqués.

Art. 6. - Procuration générale d'une extension typique.

- a) La procuration générale conférée par le propriétaire d'une entreprise commerciale et publiée dans les formes requises dans le pays où le représentant doit agir, comporte la faculté de conclure les affaires et actes juridiques de tout genre qu'entraîne la gestion d'une entreprise commerciale.
- b) Toute restriction à l'étendue d'une telle procuration est sans effet.
- c) Les pouvoirs d'aliéner ou modifier les droits immobiliers et d'ester en justice ne sont pas compris dans une telle procuration générale s'ils ne sont expressément conférés.

Art. 7. Signature.

Le fond de pouvoirs en vertu d'une procuration doit signer avec l'indication de sa qualité de représentant, excepté le cas prévu par l'art. 18.

Art. 8. Procuration collective.

Si laa procuration est conférée à plusieurs personnes, on présume qu'elles doivent agir conjointement.

III.- RAPPORTS ENTRE LE REPRESENTE
ET SON REPRESENTANT

Art. 9. Règle générale

Les rapports entre le représenté et son représentant sont soumis aux accords qui ont été passés entre eux et aux lois qui les règlent.

Art. 10. Capacité.

a) Celui qui confère une procuration doit avoir la capacité légale; mais il suffit que le représentant ait le discernement nécessaire pour les actes à conclure, même s'il n'a pas de capacité légale, ou si sa capacité légale est limitée au sujet des actes qu'il passerait pour son compte personnel.

b) Dans tous les cas, il est névessaire pour la validité du contrat conclu par le représentant, que le contrat ne soit pas interdit au représenté.

Art. 11. - Volonté et connaissance.

- a) En ce qui concerne les questions sur l'absence de vices et l'existence réelle de la volonté dans le contrat conclu par représentation, c'est la personne du représentant qui est prise en considération.
- b) C'est de même la personne du représentant qui est prise en considération pour la connaissance ou l'ignorance fautive des faits exerçant quelque influence sur les effets juridiques de l'acte passé.
- c) Toutefois le représenté ne pourra pas se prévaloir de l'ignorance du représentant relativement aux faits que lui même connaissait, ou qu'il aurait du connaître.

Art. 12. - Substitution

- a) Sans autorisation expresse du représenté, le représentant ne peut pas se faire substituer.
- b) La substitution est toutefois permise si, à la suite de circonstances personnelles, le représentant n'est plus à même de remplir sa tâche, et si l'affaire ne tolère pas de retard dans l'intérêt du représenté.
- c) Dans le cas où la substitution est admise, le substitué devient un représentant direct du représenté.

Art. 13. - INSTRUCTION

- a) Le représentant doit agir conformément aux instructions que lui a donné le représenté.
- b) Si le représentant n'a pas agi conformément aux instructions reçues, il est responsable des conséquences envers son représenté.

- c) Les instructions secrètes données par le représenté ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

Art. 14. - Conflits d'intérêts.

- a) Le représentant est tenu de s'abstenir de conclure un contrat, lorsque par rapport à ce contrat il se trouve en conflit d'intérêts avec le représenté.
- b) S' il le conclu quand même, le contrat peut être annulé à la demande du représenté, pourvu que le tiers ait connu, ou aurait dû connaître, l'existence du conflit d'intérêts.

Art. 15. - Contrat avec soi même.

- a) Il est défendu au représentant de conclure, au nom de son représenté, un contrat avec soi même, soit pour son propre compte, soit comme représentant d'une autre personne.
- b) Toutefois le contrat avec soi-même est permis:
- A. - Si le représenté l'a expressement autorisé;
- B. - Si le contenu du contrat a été préalablement déterminé en détail par le représenté, de façon qu'un conflit d'intérêts est exclu.

IV. - RAPPORTS ENTRE LE REPRESENTANT

ET LES TIERS

Art. 16. - Justification des pouvoirs.

Le tiers qui contracte avec le représentant peut toujours exiger que celui-ci justifie ses pouvoirs.

Art. 17. - Responsabilité du représentant.

- a) Celui qui agit comme représentant répond au tiers contractant de son pouvoir de conclure le contrat au nom du représenté.
- b) Celui qui agit comme représentant doit les dommages-intérêts au tiers contractant, si le contrat n'est pas valable envers le représenté par manque de pouvoirs ou de ratification.
- c) Cette règle, toutefois, ne s'applique pas, si le tiers contractant a connu ou a dû connaître que le représentant n'avait pas le pouvoir nécessaire.

Art. 18. - Contrat pour personne à nommer.

- a) Au moment de la conclusion d'un contrat, l'une des parties peut se réserver la faculté de désigner dans un délai raisonnable la personne qui doit acquiescer les droits et assumer les obligations dérivant de ce contrat.
- b) Dans le délai fixé, ou, en défaut, dans trois jours, la partie qui a fait la réserve doit communiquer à l'autre une déclaration de nomination accompagnée d'une procuration antérieure au contrat ou d'une acceptation successive de la personne nommée.
- c) Si la déclaration de nomination a été valablement faite la personne nommée acquiesce les droits et assume les obligations dérivant du contrat à partir du moment où celui-ci a été stipulé.
- d) Faute de nomination valablement faite, le contrat produit ses effets entre les contractants originaires.

V. - RAPPORTS ENTRE LE REPRESENTE ET LE TIERS

Art. 19. - Effets du contrat conclu par représentation.

Lorsque le représentant a agi au nom du représenté dans la limite de ses pouvoirs connus par le tiers, les effets de l'acte se produisent directement entre le représenté et le tiers.

Art. 20. - Représentation par gestion

- a) Si quelqu'un agit au nom d'autrui sans pouvoirs, celui au nom duquel il a agi peut ratifier son acte.
- b) Le même principe est valable lorsque le représentant a excédé les limites de la procuration.
- c) Le tiers a toutefois le droit de fixer au représenté un délai raisonnable pour la ratification.
- d) En cas de non-ratification, celui qui a agi est responsable du dommage que le tiers contractant a subi pour avoir eu confiance dans la validité du contrat sans faute de sa part.

Art. 21. - Forme de la ratification

- a) La ratification peut être expresse ou résulter de la conduite du représenté.
- b) La ratification une fois donnée, ne peut pas être révoquée.

Art. 22. - Ratification partielle

- a) Si le contrat est indivisible, la ratification d'une partie vaut comme ratification du contrat dans sa totalité.
- b) Si le représentant a excédé ses pouvoirs le représenté ne peut que refuser ou ratifier le contrat dans sa totalité. Une ratification partielle n'est pas admise.

VI. - EXTINCTION DE LA REPRESENTATION

Art. 23. - Causes d'extinction

Le pouvoir de représenter expire :

- 1) Par l'accord entre le représenté et le représentant, notifié aux tiers;
- 2) Par la mort ou l'incapacité survenue du représenté ou du représentant;
- 3) Par révocation de la part du représenté ou par renonciation de la part du représentant, notifiées aux tiers;
- 4) En cas de procuration spéciale, par l'accomplissement de l'affaire;
- 5) En cas de procuration limitée à un temps déterminé, par l'échéance du terme.

Art. 24. - Restitution du document

Le représentant est tenu de restituer au représenté le document d'où résultent ses pouvoirs, lorsque ceux-ci ont pris fin.

Art. 25. - Mort du représenté

- a) La mort du représenté produit l'extinction de la procuration.
- b) Toutefois l'acte du représentant engage les héritiers, si lui-même et le tiers n'avaient pas eu connaissance du décès.
- c) Même après avoir eu connaissance du décès du représenté, le représentant doit conduire à sa fin l'affaire entreprise au nom du représenté, si l'interruption peut produire des dommages, et en ce cas son activité engage les héritiers.

Art. 26. - Incapacité du représenté

- a) Si le représenté perd sa capacité, la procuration n'a plus d'effet.
- b) Toutefois, si l'incapacité du représenté lui permet d'accomplir certains actes par lui-même, le représentant pourra accomplir les mêmes actes dans les mêmes conditions.

Art. 27. - Faillite du représenté

Les actes accomplis par le représentant après la déclaration de faillite du représenté ne sont pas valables vis-à-vis des créanciers.

Art. 28. - Vente de l'établissement

La vente de l'établissement du représenté n'entraîne pas par elle-même la fin de la procuration.

Art. 29. - Actes que le représentant doit accomplir

Nonobstant les dispositions des articles précédents, le représentant doit toujours accomplir les actes strictement nécessaires pour protéger les intérêts du représenté ou de ses héritiers.

Art. 30. - Mort et incapacité du représentant

La mort et l'incapacité survenue du représentant entraînent la fin de la procuration.

Art. 31. - Révocation des pouvoirs

- a) La procuration peut être révoquée en tout temps.
- b) L'irrévocabilité peut être cependant stipulée si la procuration a été donnée en vue aussi d'un intérêt du représentant ou d'un tiers.

Art. 32. - Forme de la révocation.

- a) La procuration doit être révoquée dans la même forme dans laquelle elle a été conférée.
- b) La constitution d'un nouveau représentant pour la même affaire vaut révocation du premier.

Art. 33. - Effet de la révocation.

- a) La révocation ne produit d'effets vis-à-vis des tiers, que s'ils ont eu ou doivent en avoir eu connaissance.
- b) Cependant la révocation produit toujours ses effets, même si le tiers n'en a pas eu connaissance:
 - 1) si le document renfermant la procuration a été repris par le représenté, ou a été annulé par une procédure d'amortissement valable dans le pays où le représentant exerce son activité;
 - 2) si, la procuration résultant d'une situation occupée par le représentant, cette situation lui a été retirée;
 - 3) si, la procuration ayant été publiée par la voie des journaux ou d'une autre façon, la révocation en a été publiée de la même manière.
- c) Si le représenté a des raisons pour supposer que le représentant, malgré la révocation, va conclure un contrat en vertu de la procuration avec une tierce personne déterminée, il doit faire tout ce qui lui est possible, pour communiquer directement la révocation à ce tiers, sans quoi, si le tiers est de bonne foi, le représenté ne peut pas faire valoir la révocation.

Art. 34. - Renonciation.

La renonciation du représentant doit advenir de façon à éviter les dommages pour le représenté.

Art. 35. - Restriction des droits de révocation et de renonciation

Sans préjudice de la disposition de l'art. 31, lettre b), toute limitation apportée par convention au droit de révocation du représenté et au droit de renonciation du représentant est nulle et sans effet.

VII. - DISPOSITION FACULTATIVE

Art. 36. - Limitation du règlement aux rapports internationaux

- a) La présente loi règle la procuration seulement dans les rapports internationaux.
- b) Les rapports sont considérés internationaux:
 - 1) Lorsque le représentant agit dans un pays autre que celui où le représenté a sa résidence habituelle ou son siège social;
 - 2) Lorsque le représenté et le tiers ont leur résidence habituelle ou leur siège social dans deux pays différents et que le représentant a agi par correspondance